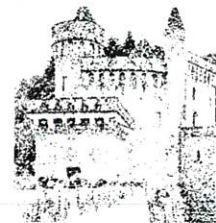




COMMUNE DE SAINT PRIEST LA ROCHE



COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de membres :

En exercice	11	l'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à 20 h, le conseil municipal de la commune de Saint Priest la roche, dûment convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence du Maire, Gérald PERRIN
Présents	11	
Votants	11	

Etaient présents : Gérald PERRIN, Mathias CHAPON, Cyril DJEZZAR, Christiane JALABERT, Aurélien POTHIER, Elodie BOULOT, Marc SAILLEY, Sébastien GUERREIRO, Sylvie VADEBOIN, Melyne GUITARD, Annick GUILLAS BOACHON

Excusé(s) : //

Pouvoirs : //

Date de la convocation : Secrétaire de séance : Cyril DJEZZAR
16 mars 2026

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 MARS 2026

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégation attribution du conseil municipal au Maire
- Commissions communales
- Commissions Copler
- Délégation fonctions et signatures à un adjoint
- Accroissement temporaire

1/Election Maire DEL2026-008

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : 1

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : Monsieur Gérald PERRIN 9

Est élu : Monsieur Gérald PERRIN, Maire de la commune de Saint Priest la roche

2/Fixation du nombre d'adjoints *DEL2026-009*

Rapporteur : le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Saint Priest la roche étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE FIXER** à 3 le nombre des adjoints de la ville de Saint Priest la roche

3/élection des adjoints *DEL2026-010*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

La liste portée par Mathias CHAPON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur Mathias CHAPON

Madame Sylvie VADEBOIN

Monsieur Cyril DJEZZAR

4/Délégations consenties au Maire *DEL2026-011*

Le Maire certifie :

Que la convocation de tous les membres du Conseil Municipal en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

Que la délibération ci-après transcrite a été affichée par extrait à la porte de la mairie et qu'il n'a été présenté aucune observation.

Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Que le nombre des membres en exercice au jour de la séance était de 11, et que 11 étaient présents à savoir :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre.

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

5/indemnités des élus DEL2026-012

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal prévu par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :**

- 1er adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

6/Vote du budget primitif *DEL2026-013*

APPELS D'OFFRES	A revoter selon les modalités
AGRICULTURE – ESPACE RURAL - ENVIRONNEMENT	Gérald PERRIN Cyril DJEZZAR Mathias CHAPON Aurélien POTHIER
COMMUNICATION	Cyril DJEZZAR Mélyne GUITARD Sylvie VADEBOIN Marc SAILLEY
ECOLE – JEUNESSE	Sylvie VADEBOIN Cyril DJEZZAR Elodie BOULOT
ELECTIONS	Gérald PERRIN Marc SAILLEY
ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT - VOIRIE	Tout le conseil et deux responsables : Cyril DJEZZAR Mathias CHAPON
FINANCES	Gérald PERRIN Cyril DJEZZAR Sébastien GUERREIRO Mathias CHAPON Sylvie VADEBOIN Marc SAILLEY
FLEURISSEMENT – PROPLETE	Christiane JALABERT Annick GUILLAS BOACHON Sébastien GUERREIRO Melyne GUITARD Sylvie VADEBOIN
TOURISME – PATRIMOINE - CULTURE	Cyril DJEZZAR Elodie BOULOT Annick GUILLAS BOACHON

	Melyne GUITARD Aurélien POTHIER Marc SAILLEY
URBANISME	Gérald PERRIN Sylvie VADEBOIN Mathias CHAPON Cyril DJEZZAR
BATIMENTS / CONSTRUCTION	Tout le conseil et 2 responsables : Cyril DJEZZAR Mathias CHAPON

7/commissions communautaires *DEL2026-014*

Urbanisme/habitat/travaux	Gérald PERRIN – Sylvie VADEBOIN
Evolution des services urbanisme hors consultation pluri	
Environnement/insertion	Aurélien POTHIER – Elodie BOULOT
Propreté/ordures ménagères/déchetterie	Marc SAILLEY – Gérald PERRIN
Remonter les besoins du territoire en matière de collecte	
Culture/tourisme	Sébastien GUERREIRO – Mélyne GUITARD
Consultation offre touristique	
Enfance/jeunesse/service à la population	Elodie BOULOT – Sylvie VADEBOIN
Crèches, petite enfance, animation sportive (ASAJ ...)	
Economie/agriculture/emploi, insertion	Marc SAILLEY – Cyril DJEZZAR
Implantation des commerces, action en matière emploi	

8/création emploi non permanent *DEL2026-015*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir à effectuer toutes les missions liées à l'enfant dans le milieu scolaire élémentaire notamment l'accueil, l'hygiène, animation... Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er mai 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 32/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de l'accueil à l'école communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **DE CREER un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32 h à compter du 1^{er} mai 2026.**
- *La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026*

Séance levée à 21 h 30

Le Maire,
Gérald PERRIN

